



MOBILISONS-NOUS ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

Depuis la parution du décret du 15 octobre 2007 et 26 décembre 2007, les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires peuvent bénéficier du Droit Individuel à la Formation **D.I.F**

La durée de **vosre DIF est de 20 heures par an** pour les agents à temps complet (16H pour ceux à 80%)

Vous pouvez cumuler ce temps pendant une période de 6 ans jusqu' à 120 heures (maximum).

Le DIF est utilisé à l'initiative de l'agent avec accord de l'administration pendant le temps de travail ou hors temps de travail



Dans quel cadre utiliser le DIF :

Formation statutaire : prise de fonction dans un grade supérieur

Formation continue : adaptation immédiate à son poste de travail – évolution prévisible des métiers

Aux préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique

A la réalisation de bilans de compétence

A la validation des acquis de l'expérience (VAE)



La formation choisie fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et son administration.

Dès réception de votre demande (*lettre type auprès de nos délégués*), **l'Administration a 2 mois pour notifier sa réponse**. Au-delà de ce délai et en cas d'absence de réponse, **la demande est considérée acceptée**.



IMPORTANT → En cas de refus de l'Administration, pendant une période de 2 ans, vous bénéficiez d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle.



Lorsque la formation est accomplie pendant le temps de service, vous bénéficiez du maintien de votre rémunération.

Lorsqu'elle est accomplie **HORS temps de travail**, vous bénéficiez de la part de votre administration d'allocations de formation égales à 50% de son traitement horaire.



FORMATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Si la durée de formation est inférieure ou égale à 5 jours de travail à temps complet par an, elle est accordée de DROIT.

Les absences du service peuvent toutefois être différées dans l'intérêt du service dans la limite de deux reports.

Au-delà de 5 jours par an, les journées de formation sont accordées sous réserve de nécessités de service. L'Administration ne peut opposer un deuxième refus à une même demande qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire **C.A.P.**

VOS DELEGUES RESTENT A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DEMARCHE

Réf :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (Articles 10-14)

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

Le 3 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

en Guadeloupe, Guyane, Martinique, et Saint-Pierre et Miquelon